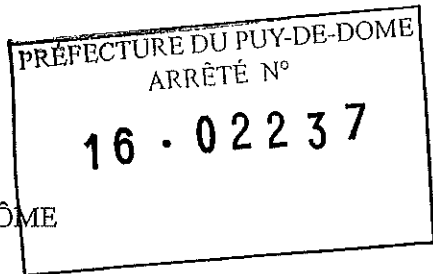




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant  
autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine Public Fluvial  
et autorisation loi sur l'eau au titre de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant  
l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de  
l'Allier au droit de la prise d'eau de la station  
de pompage pour l'irrigation  
Lieu-dit La Narse  
**COMMUNE DU BREUIL-SUR-COUZE**  
Dossier n° 63-2014-00330

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de septembre 2014 reçu le 16 octobre 2014, présenté par l'ASA du Sud Lembron, enregistré sous le n° 63-2014-00330 et relatif à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau de la station de pompage pour l'irrigation - Lieu-dit La Narse - commune du Breuil-Sur-Couze ;

VU la demande de compléments datant du 24 novembre 2014 au titre de la complétude demandant des analyses d'échantillons représentatifs prélevés dans le lit du cours d'eau à l'endroit où doivent être extraits les sédiments

VU les résultats des analyses réalisés sur les sédiments de l'Allier sur le futur tracé du canal transmis le 4 mars 2015 ;

VU la demande de compléments datant du 19 mai 2015 au titre de la complétude ;

VU le dossier de demande d'autorisation modifié d'octobre 2015 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 octobre 2015, présenté par l'ASA du Sud Lembron ;

VU la demande de compléments datant du 11 janvier 2016 au titre de la régularité ;

VU la note complémentaire de février 2016 transmise le 15 février 2016 ;

VU la demande de compléments datant du 7 mars 2016 au titre de la régularité ;

VU la note complémentaire de mars 2016 transmise le 25 mars 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai au 16 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions du présent arrêté a été sollicité par courrier recommandé dont il a accusé réception le 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les interventions projetées sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase travaux et des phases d'entretien ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à améliorer la fonctionnalité d'un ouvrage servant à l'irrigation de parcelles agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA du Sud Lembron, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau de la station de pompage pour l'irrigation

sur la commune du Breuil-sur-Couze au Lieu-dit La Narse,

Les travaux et aménagements réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des aménagements

Un chenal est aménagé pour connecter hydrauliquement l'Allier au bras où se trouve la prise d'eau de pompage de l'ASA.

### 1. Dimensions du chenal :

- Pente : 0,35 %
- Largeur en fond : 2m
- Largeur en tête : 10 m
- Longueur : 303 ml
- Profondeur : entre 0,7 m et jusqu'à 2,03 m

### 2. Déblais :

- Volume : environ 2000 m<sup>3</sup>,
- Les matériaux extraits sont déposés prioritairement dans le lit vif de l'Allier en plusieurs tas, sous réserve d'absence de frayères à saumons et/ou en les évitant, ou sur les alluvions en rive gauche de l'Allier, sous réserve d'absence d'oiseaux, de manière à être remobilisables par les crues de l'Allier (hauteur inférieure à 0,5 m). Le schéma fourni en annexe indique les sites de dépôt autorisés.

### 3. Réalisation du chenal :

- Le chenal est creusé à partir du bord côté rive droite du futur chenal,
- La progression se fait de l'aval vers l'amont,
- Pour la partie en eau, la pelle travaille depuis la rive.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés de réalisation du chenal, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont réalisés dans les cinq années à venir.

L'entretien du chenal est autorisé pour une période de cinq ans et tant que la station de pompage est en fonctionnement.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Avant travaux et à l'issue des travaux, des relevés topographiques des profils en long et en travers du chenal sont réalisés. Ces profils sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

#### 3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### 3.2.1 Prescriptions générales

- la circulation des engins dans l'eau est limitée au seul passage d'un engin entre la rive gauche de l'Allier et le site de travail sur l'îlot (voir schéma en annexe),
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures.

##### 3.2.2 Gestion des espèces envahissantes

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. Notamment, la renouée du Japon est brûlée sur place.
- les engins de chantiers sont propres et lavés avant l'intervention et après,
- les matériaux extraits contaminés doivent être évacués dans une décharge autorisée,
- la présence d'ambrosie étant avérée dans des zones proches du site des travaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour assurer le repérage et la destruction de cette espèce en cas de présence.

##### 3.2.3 Traversée provisoire de la Couze d'Ardes

- un passage composé de buses (diamètre minimum 300 mm) couvertes de matériaux inertes et propres est installé dans le lit du cours d'eau le temps des travaux initiaux de creusement du chenal,

#### 3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux, tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : traversée, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,

- les berges de la Couzes d'Ardes éventuellement abîmées sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer la traversée provisoire les sédiments et les déchets accumulés à l'aval sont enlevés.

#### **Article 4 - Moyens de surveillance, de contrôle et d'analyses**

##### 4.1 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

##### 4.2 Surveillance des crues :

Un suivi météo est mis en place afin d'anticiper toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de l'Allier de 45 m<sup>3</sup>/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 50 m<sup>3</sup>/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont d'Auzon sur l'Allier sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

##### 4.3. Entretien du chenal

A l'issue des travaux, l'entretien du chenal est assuré par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires et l'ONEMA de son intention de curer le chenal 15 jours avant intervention.

A l'issue de chaque saison de pompage, un relevé topographique du profil en long et profils en travers et un compte-rendu détaillant, pendant la dernière saison de pompage, les impacts sur le milieu aquatique en général et les lieux de dépôt des sédiments extraits sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Les sédiments extraits peuvent être déposés de manière provisoire (3 mois au maximum) sur la berge du chenal puis ils sont déplacés préférentiellement dans le lit vif de l'Allier ou en cas d'impossibilité sur les bancs situés en rive gauche de l'Allier, non tassés et sur une hauteur maximale de 50 cm, de manière à être remobilisables par les crues en suivant le protocole suivant :

- vérification préalable de l'absence d'oiseaux nicheurs (Hirondelle, Guêpier ou Petit Gravelot ...) sur les grèves ou sur la berge devant recevoir les sédiments extraits,
- si l'inspection préalable ne révèle pas d'oiseaux nicheurs les matériaux sont déposés sur les bancs existants en rive gauche de l'Allier,
- dans le cas où les matériaux sont déposés directement dans le lit vif de l'Allier, ils sont disposés de manière à être remobilisables par les crues de l'Allier (hauteur inférieure à 0,5 m).

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

## **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

## **Article 6 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants par écrit, cinq jours avant les travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@onema.fr](mailto:sd63@onema.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail).

## **Article 7 - Dispositions relatives au domaine public fluvial**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux.

Les travaux prévus au dossier de déclaration et situés sur le domaine public fluvial sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Pont d'Auzon.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le justifie, accepter le maintien partiel ou total des installations ; le permissionnaire devra, dans ce cas, faire l'abandon des installations concernées.

## **Article 12 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Breuil-sur-Couze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Breuil-sur-Couze pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune du Breuil-sur-Couze.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

## **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de



l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Breuil-sur-Couze.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
le Maire de la commune du Breuil-Sur-Couze,  
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN


## ANNEXE

Schéma indiquant les zones d'accès au chantier et les zones de dépôts de matériaux extraits :


### Schéma d'intervention

#### Principes


- Accès à la zone de creusement du chenal
- Passage busé temporaire sur la Couze

- Zones de dépôt principales
- ou  (environ 8 000 m<sup>2</sup> possible)

#### Pour la partie amont

-  Chenal à rouvrir

#### Pour la partie aval

-  zone en eau à dégager

